

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-402-1930 Frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des Colonies.

n° 04-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de L'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies: Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er du décret du 15 octobre 1929 susvisé est complété de la façon suivante: « Les gouverneurs n'ayant jamais perçu d'indemnité pour frais de premier établissement, et occupant à la date du présent décret, un des postes énumérés ci-dessous qui, précédemment, ne conféraient pas le droit à titre, une allocation de 4000 francs pour leur tenir compte des frais qu'ils ont assumés lors de leur installation. Art.2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.Le Président de la République:**Le Ministre des colonies,François PIÉTRI,ACTIONS CIVILES.**